



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LA REGION DE SAULT**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE**

Date de la convocation :
20 septembre 2023

Nombre de membres en exercice	Présents	Votants
24	13	17

Séance du 27 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à neuf heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de la Région de Sault, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de Sault, sous la présidence de Monsieur Claude LABRO, Président.

Étaient présents : Henri BONNEFOY, Mireille DELMAS-BELLON, Cyril FALQUES, Michelle FRANCOIS, Claude LABRO, Jean-Noël LEUCK, Pierre LOUIS, Frédéric PASTEL, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Elisabeth SIGNORET, Marie-Jeanne SUZZONI, Gérard UGHETTO,

Étaient absents excusés : Corinne BOUYSSOU, Sébastien BRUN,

Étaient absents non excusés : Michel ARCHANGE, Estelle FAGOT, Alain GABERT, Renaud GABERT, Éric POPEE.

Pouvoir : Serge CAPDEGELLE à Henri BONNEFOY
Maurice FORNO à Claude LABRO
Jean-Stéphane FRANCESCHI à Jean-Pierre RANCHON
Angélique PASCAL à Elisabeth SIGNORET

Secrétaire de séance : Elisabeth SIGNORET

OBJET : ACTUALISATION DES MODALITES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS EN M49

Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante qu'il convient d'actualiser la gestion de l'amortissement des immobilisations quant aux modalités et durées de certains biens. Il rappelle les différentes délibérations appliquées précédemment :

- Délibération N° 30/2006 du 7 décembre 2006
- Délibération N° 31/2008 du 15 avril 2008
- Délibération N° 38/2008 du 18 juin 2008
- Délibération N° 8/2013 du 30 janvier 2013
- Délibération N° 25/2017 du 15 novembre 2017

Le président énonce,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2321-2 27° et L. 2321-3

Vu l'article R.2321-1 du même code

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 dans sa dernière version en vigueur issue des arrêtés du 9 décembre 2021

Considérant que l'amortissement contribue à la sincérité des comptes, qu'il est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources d'autofinancement pour leur renouvellement. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M49 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables pour les services de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif (SPANC)

Considérant qu'à ce titre, les modalités de gestion des amortissements sont les suivantes :

- . Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA.
- . Le plan d'amortissement en cours doit être poursuivi selon ses modalités initiales jusqu'à son terme ; il ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction). Cette modification fait l'objet d'une délibération.
- . Le calcul de l'amortissement est effectué en mode linéaire à partir de l'année qui suit l'acquisition
- . Par ailleurs et selon l'article R.2321-1 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un an.
- . Pour les subventions d'équipement transférables reçues, imputées aux comptes 131 et 133, le montant de la reprise sera égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné

Considérant qu'il appartient au comité syndical de déterminer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement par instruction et type ou catégorie de bien comme ci-après :

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS DES SERVICES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT

SERVICE EAU POTABLE	
CATEGORIES DE BIENS	DUREE
<i>Seuil unitaire des biens de peu de valeur amortissable en 1 an : 1 000,00 €</i>	
Réseaux des canalisations pour adduction d'eau	50 ans
Bâtiments et installation de génie civil	40 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements divers	20 ans
Installations électromécaniques	10 ans
Outillage et matériel d'exploitation	15 ans
Véhicules utilitaires	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau	7 ans
Logiciels et matériel informatique	3 ans
Géoréférencement des réseaux	50 ans
Schéma directeur	10 ans
Frais d'études non suivis de réalisation, de recherche et de développement	5 ans

SERVICE ASSAINISSEMENT	
CATEGORIES DE BIENS	DUREE
<i>Seuil unitaire des biens de peu de valeur amortissable en 1 an : 1 000,00 €</i>	
Réseaux des canalisations d'assainissement	50 ans
Station d'épuration - génie civil	50 ans
Station d'épuration - équipement	20 ans
Bâtiments et installation de génie civil	40 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans
Agencements et aménagements divers	20 ans
Outillage et matériel d'exploitation	15 ans
Véhicules utilitaires	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau	7 ans
Géoréférencement des réseaux	50 ans
Schéma directeur	10 ans
Logiciels et matériel informatique	3 ans
Frais d'études non suivis de réalisation, de recherche et de développement	5 ans

IMMOBILISATIONS DE PEU DE VALEUR AMORTISSABLES EN UN AN

Par mesure de simplification et dès lors qu'elles ont été intégralement amorties, les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, peuvent être sorties de l'actif (et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur) à l'appui d'un certificat administratif de l'ordonnateur.

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT REÇUES (COMPTE 13)

Les subventions d'équipement reçues pour le financement de biens faisant l'objet d'un amortissement sont transférables et s'amortissent selon la même cadence que les biens concernés.

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS TRANSFEREES PAR LES COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Président rappelle qu'en 2017, le comité syndical a prorogé les durées d'amortissement des immobilisations transférées par les communes membres, visées par les délibérations ci-après :

- Délibération n° 31/2008 du 15/04/2008 portant sur la durée d'amortissement des biens transférées au SIAEPA par les communes membres sur l'exercice 2007 :

CATEGORIES DE BIENS	DUREE
Réseaux d'eau et d'assainissement	60 ans
Frais de recherche	5 ans
Subventions	15 ns

- Délibération n° 08/2013 du 30/01/2013, portant sur la durée d'amortissement des biens transférés par la commune de Saint Christol sur l'exercice 2013 :

CATEGORIES DE BIENS	DUREE
Construction de réseaux	40 ans
Station d'épuration, de pompage et aménagements divers	30 ans
Acquisition de gros matériel et équipements	20 ans
Acquisition de petit matériel	5 ans

LE COMITE SYNDICAL,

Où l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'ADOPTER** les modalités et les durées d'amortissements telles que proposées ci-dessus,
- **DE PROROGER**, pour les amortissements en cours, les durées fixées par les délibérations N° 31/2008 et N° 08/2013 pour les biens transférés au Siaepa de la région de Sault par les communes membres,
- **D'APPLIQUER** l'actualisation des modalités et des durées d'amortissement des immobilisations à compter de l'exercice budgétaire 2024,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son suppléant à effectuer toutes formalités nécessaires se rapportant à la présente délibération,
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse et au comptable du Centre des Finances Publiques de Monteux, et peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Nîmes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance,
Elisabeth SIGNORET



Le Président,
Claude LABRO

